

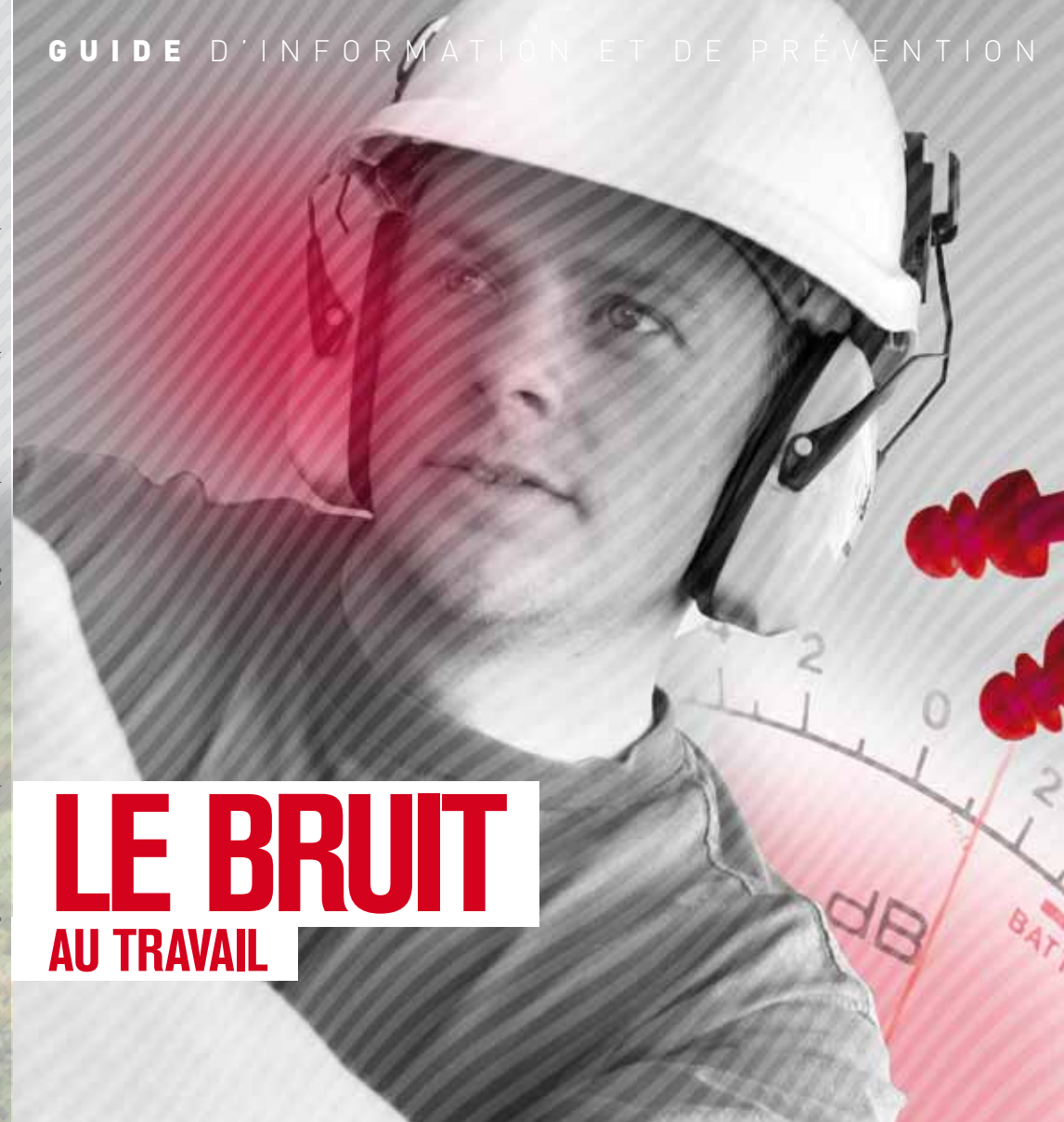
1. Tous les sons intenses sont nocifs pour l'oreille ; non seulement les bruits industriels, mais également les sons liés aux loisirs : chasse, sports mécaniques et surtout musique. Le plaisir d'écoute ne diminue pas le risque auditif. Le niveau sonore des concerts et des discothèques est souvent supérieur à ceux que l'on trouve dans l'industrie. Le niveau moyen, légalement limité à 105 dBA, est souvent dépassé. Comme il y a cumul des expositions sonores, les personnes travaillant dans un milieu bruyant ont le plus grand intérêt à bien gérer leurs loisirs et à faire contrôler régulièrement leur audition.

2. Attention, l'échelle logarithmique des décibels réserve quelques surprises : par exemple, si l'on réduit de moitié le nombre de machines bruyantes, le niveau sonore n'est pas divisé par deux mais seulement réduit de 3 décibels.

3. Les casques et les bouchons d'oreille atténuent davantage les aigus que les graves; les atténuations sont de l'ordre de 20 à 35 décibels. On ne peut pas obtenir d'atténuation supérieure à 50 dB. Il y a des bouchons d'oreille à usage unique, et d'autres à usage prolongé, moulés sur mesure à partir de l'empreinte du conduit auditif prise par un audioprothésiste, plus onéreux et plus performants. **X**



Les informations contenues dans ce guide, sont données à titre purement indicatif. L'association JNA dégage sa responsabilité sur les textes, photos et illustrations imprimés dans cette brochure.



LE BRUIT AU TRAVAIL

Document réalisé avec le concours
du Dr Paul Zylberg - Médecin du travail.

www.audition-infos.org

En partenariat avec :



GUIDE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION
RÉALISÉ PAR L'ASSOCIATION JNA

Association JNA - Journée Nationale de l'Audition
pour l'information et la prévention dans le domaine de l'audition
20, av. Paul Doumer 69160 Tassin-la-Demi-Lune - E-mail : jna@audition-infos.org

www.audition-infos.org

Association Journée
Nationale de l'Audition pour
l'information et la prévention
dans le domaine de l'audition



LE BRUIT AU TRAVAIL



› Priorité à l'information et à la prévention

Les activités industrielles, artisanales, agricoles génèrent souvent des sons de niveau élevé, nocifs pour le système auditif. Il peut en résulter une surdité irréversible appelée surdité traumatique⁽¹⁾. Le risque croît avec l'intensité du son et la durée d'exposition.

La surdité due au bruit est l'une des maladies professionnelles les plus fréquentes. La réglementation de la protection et de la prévention est le plus souvent assez bien respectée dans les grandes entreprises, mais elle ne l'est pas toujours dans les PME-PMI et dans l'artisanat, où de nombreuses erreurs sont encore commises.

› Dégradation de l'audition par le bruit

Dans l'environnement naturel, il n'existe guère de sons susceptibles d'altérer l'audition ; l'oreille est dépourvue de moyens de protection, sans défense contre les bruits intenses ou prolongés créés par le génie humain qui altèrent et déciment les cellules ciliées. Celles-ci, au nombre d'environ 15.000 de chaque côté, constituent un capital qui se réduit au cours de la vie sous l'effet de divers facteurs, en particulier du bruit, mais aussi d'autres facteurs comme certains médicaments, diverses pathologies, le vieillissement.

La surdité professionnelle résulte de l'altération puis de la disparition irréversible des cellules ciliées ; c'est une surdité de perception, bilatérale, symétrique. Sa survenue est le plus souvent insidieuse ; la personne entend mal et comprend mal la parole, ce qui rend cet état très handicapant. On ne dispose pas de remèdes médicamenteux efficaces. Seuls les appareils auditifs apportent un réel bienfait ; malgré leurs progrès, ils ne permettent pas de retrouver les qualités de l'audition naturelle.

La baisse de l'audition est souvent accompagnée par la perception d'acouphènes⁽²⁾. Lorsque l'on est confronté à un environnement bruyant en milieu de travail, il est judicieux de demander une diminution du niveau sonore, de se préoccuper de la protection de son audition et de la faire régulièrement contrôler.

› Réparation

La surdité peut être reconnue comme maladie professionnelle. Le salarié doit avoir été exposé au bruit pendant 1 an au minimum, et avoir déposé sa demande moins de 2 ans après la cessation de l'activité bruyante. Le salarié dispose d'un délai maximal de 2 ans après cessation de l'activité bruyante pour déposer la déclaration auprès de la Sécurité Sociale.



(1) - La surdité traumatique résulte de l'exposition au bruit. Elle peut être acquise en quelques heures ; on parle alors de traumatisme sonore aigu. Mais elle apparaît le plus souvent progressivement, insidieusement sur plusieurs années, ne régressant pas même lorsque cesse l'exposition au bruit.

(2) - Les acouphènes sont des sensations sonores diverses (sifflements, bourdonnements,...), continues ou intermittentes, perçues par le sujet alors que n'existe aucune émission sonore objective. Une brochure de la JNA est consacrée aux acouphènes.

L'IPP (incapacité permanente partielle) est de l'ordre de 20 à 25%. Une surdité survenue brutalement après un traumatisme aigu – sonore ou autre – peut être reconnue comme un accident du travail. →

› La prévention des risques professionnels

La prévention des risques auditifs fait l'objet d'une réglementation précise qui comporte plusieurs volets : information du personnel et surveillance médicale, contrôle des lieux bruyants, des niveaux et des durées d'exposition au bruit.

Le principe essentiel de prévention est la réduction des niveaux sonores. Elle fait appel de préférence à des procédés de protection collective : amélioration des outils et des techniques, capotage des machines, absorption et écrans acoustiques. Lorsque ces mesures sont insuffisantes, on a recours au port d'équipements individuels : casques et bouchons anti-bruit.

› La réglementation du bruit au travail

Le décret 2006-892 du 19 juillet 2006, qui introduit en droit français la directive européenne 2003/10/CE du 6 février 2003, réglemente la protection des travailleurs. Il a été élargi le 15 février 2008 aux établissements diffusant de la musique.

Ce sont les émissions sonores qui doivent être réduites en première intention. Mais la protection individuelle, qui est moins chère, reste le procédé le plus courant.

Le port de ces dispositifs et le déclenchement des autres actions de prévention, est subordonné à deux paramètres physiques :

- le niveau d'exposition quotidienne au bruit (Lex) qui



est le niveau moyen auquel est soumis le salarié pendant une journée de travail de 8 heures.

- le niveau de crête (Lc) qui est le niveau maximum instantané perçu, surtout utile pour caractériser les sons brefs dits impulsions.

Le décret stipule que :

- à partir de 80 dBA (Lex) et de 135 dBC(Lc), des protecteurs individuels doivent être mis à la disposition des salariés ;
- au-delà de 85 dBA (Lex) et de 137 dBC(Lc), le port de protecteurs individuels est obligatoire ;
- 87 dBA (Lex) et de 140 dBC(Lc) sont les valeurs limites d'exposition.

Au-delà de 85 dBA pour le Lex et de 137 dBC pour le Lc, leur port est obligatoire.

Les valeurs limites d'exposition, éventuellement sous les protecteurs, sont de 87 dBA pour le Lex et de 140 dBC pour le Lc

Le décret a renforcé d'autres éléments de protection : l'information, la surveillance médicale, les contrôles. →

Enquête JNA - Malakoff/Médéric IPSOS sur "le bruit au travail" (Janvier 2008)

• La moitié des personnes actives sont gênées par un niveau sonore trop élevé dans leur environnement professionnel (très fréquemment : 17% - souvent : 14% - parfois : 20%).

• Il s'agit non seulement des secteurs de l'industrie, de la construction et de l'agriculture (68% à 70%) mais également du commerce, de l'administration et des services (53% à 60%).

• Les nuisances sonores sont d'ordre mécanique dans les ateliers, les garages, les chantiers ; mais dans les bureaux et les espaces ouverts aux publics, ce sont les voix, le téléphone et la musique qui prédominent.

• De nombreux actifs gênés par les nuisances sonores au travail considèrent qu'elles ont des répercussions sur la santé, l'audition (53% dans l'industrie et la construction) et le comportement : énerver, agressivité (75% dans les administrations).

• Côté dépistage, seulement 43% des actifs ont effectué un test de l'audition dans le cadre de la médecine du travail, le tertiaire reste sur ce point très en retard.

• La réduction du bruit à la source, lorsqu'elle est réalisable, devrait être l'alternative privilégiée.

